

ARRÊTÉ N°A-2025-104 de police des parcs, squares et jardins municipaux

Le Maire de Carrières-sur-Seine,
Vu le Code Général des Collectivités
Territoriales, article L 2212-2,
Vu le Code pénal, l'article R 610-5,
Vu l'arrêté n°A-2023-174 du 31 octobre
2023 des parcs, squares et jardins
municipaux,
Vu l'arrêté n°A-2016-106 du 15 juin 2016
portant sur la réglementation des heures
d'ouverture et de fermeture des débits de
boisson à consommer sur place et portant
interdiction de consommation d'alcool sur
le domaine public,
Considérant qu'il convient pour le
bénéfice de tous les usagers, d'assurer
l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des
personnes et des biens dans les parcs,
squares et jardins municipaux,
Considérant qu'il est nécessaire de modifier
l'article 18 afin de clarifier les accès aux parcs,
squares et jardins municipaux,

ARRÊTE :

Dispositions générales

Article 1 : les "espaces verts publics" de la
commune de Carrières-sur-Seine sont les
suivants :

Parcs :

- Parc Carrières-Saint-Denis : rue de
Bezons et chemin de halage
- Parc de la Mairie : allée de la Fontaine et
rue Victor Hugo

Jardins :

- Jardin des Poètes : rue du Maréchal Foch
- Place de la Comédie : rue du Général
Leclerc

Squares :

- Square des Plants de Catelaine : allée
Georges Bernanos
- Square Maxime Chouiller : rue Gabriel
Péri
- Square des Cent Arpents : rue des Cent
Arpents
- Square Bourson : angle de la rue du
Maréchal Foch et de la rue des Fermettes
- Square Quadraria : angle de la rue des
Vignes Blanches et de la rue du Général
Leclerc
- Square du Docteur Culot : angle de la rue
de l'Egalité et de la rue du Général Leclerc
- Square Tonkin Pâtur : angle de la rue
Paul Doumer et de la rue de la Pâtur

Autres espaces verts :

- Place des Fêtes : rue Claude Monet
- Halte Fluviale : rue de Seine
- Chemin de Halage
- Belvédère : rue du Maréchal Foch

Article 2 : les espaces verts publics font
partie du domaine communal mis à la
disposition du public pour la détente et la
promenade.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801240-20250611-A-2025-104-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2025

Article 3 : les usagers sont responsables,
sur le fondement des articles 1382 à 1385
du Code Civil, des dommages de toute
nature qu'ils peuvent causer par eux-
mêmes, par des personnes, des animaux
ou les objets dont ils ont la garde, dans
l'ensemble des espaces verts publics.

Article 4 : quand les espaces verts publics
sont surveillés, les usagers doivent se
conformer à toutes les prescriptions du
gardien.

Les horaires d'ouverture et de fermeture Parc de la Mairie et Square Chouiller

Article 5 :

Du 1^{er} novembre au 31 mars :

- Parc de la Mairie :
08h15 – 17h30
- Square Chouiller :
09h00 – 17h15

Du 1^{er} avril au 31 octobre :

- Parc de la Mairie :
08h15 – 19h00 (du lundi au vendredi)
08h15 – 19h30 (du samedi au dimanche)
- Square Chouiller :
09h00 – 18h45

Il est interdit de se trouver dans leur
enceinte en dehors des heures d'ouverture.
Ces horaires peuvent être modifiés en raison
de circonstances exceptionnelles, conditions
climatiques particulières (gel, tempête,
crue...) ou d'événements particuliers ou si
des conditions de sécurité l'exigent, sur
décision de la collectivité et de son
représentant dûment habilité.

Tenue et comportement des usagers

Article 6 : les espaces verts publics sont
placés sous la sauvegarde des usagers qui
sont tenus de les respecter, ainsi que tous
les aménagements et installations qui s'y
trouvent et d'en faire un usage conforme à
leurs destinations afin qu'ils ne soient pas
détériorés.

Article 7 : il est interdit de se livrer à toute
action de nature à troubler la quiétude et
l'ordre public dans les espaces verts
publics.

Article 8 : les sources sonores gênantes par
leur intensité, leur durée et leur caractère
agressif (instruments de musique, appareils
haute-fidélité) sont interdites dans les
espaces verts publics.

Article 9 : les pique-niques sont autorisés
dans les espaces verts publics à condition
que les déchets soient ramassés et déposés
dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 10 : il est interdit d'allumer un feu, et
d'utiliser un barbecue dans les espaces
verts publics, sauf autorisation de
l'administration.

Article 11 : il est interdit d'apposer des
enseignes, affiches, annonces dans les
espaces verts publics.

Article 12 : dans le parc de la mairie et les
squares listés dans l'article 1, la circulation
de tout vélo et engin à moteur est
rigoureusement interdite. Les petits
vélos sont tolérés pour les jeunes enfants
accompagnés d'un adulte à pied.

Dans le parc Carrières-Saint-Denis, la
circulation de tout engin à moteur est
rigoureusement interdite.

Article 13 : il est interdit de se baigner, de
pêcher, de jeter quoi que ce soit dans les
bassins du parc de la Mairie.

Article 14 : il est interdit de grimper,
d'escalader les murs, les équipements, les
arbres, les clôtures...

Article 15 : la consommation d'alcool est
formellement interdite de 22h00 à 06h00,
tous les jours de la semaine, dans tous les
espaces verts publics cités dans l'article 1.

Aires de jeux – sports – loisirs

Article 16 : quand les espaces verts publics
disposent d'une aire de jeux pour les enfants
mineurs, les enfants sont sous la
responsabilité de leurs parents ou
responsables légaux. L'âge des utilisateurs
est indiqué sur un panneau et doit être
respecté.

Article 17 : les jeux de ballon*, de boules,
l'utilisation de skates, de patins à roulettes
et de rollers sont interdits dans le parc de la
Mairie

**les jeux de ballon sont tolérés dans la partie
basse du parc de la Mairie (coté Seine).*

Accès des animaux

Article 18 : les animaux, même tenus en
laisse, sont interdits dans le parc de la
Mairie, les squares et les jardins listés dans
l'article 1. Les animaux tenus en laisse sont
tolérés dans les allées traversant les parcs
et squares suivants : Parc Carrières-Saint-
Denis, Plants de Catelaine (entre la Place
des Carriers et l'avenue du Maréchal Juin),
Bourson, 19 mars 1962, Docteur Culot et
Tonkin-Pâtur. Ils sont autorisés dans les
autres espaces verts listés dans l'article 1.
Les animaux errants seront conduits en
fourrière dans les conditions
réglementaires.

Exécution du présent règlement

Article 19 : le présent règlement sera affiché
à l'entrée des squares, parcs et jardins listés
dans l'article 1. Les contraventions aux
dispositions du présent règlement seront
constatées par des procès-verbaux et
poursuivies conformément aux lois et
règlements en vigueur.

Article 20 : le présent arrêté, peut, dans un
délai de deux mois à compter de la date à
laquelle il est devenu exécutoire, faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir au
Tribunal Administratif.

Article 21 : la Directrice Générale des
Services, la Police Municipale, Madame la
Commissaire de Police de Sartrouville, les
gardiens sont chargés chacun en ce qui le
concerne de l'application du présent arrêté
transmis au Sous-préfet de Saint-Germain-
en-Laye.

Fait à Carrières-sur-Seine,
Le 11/06/2025.

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

